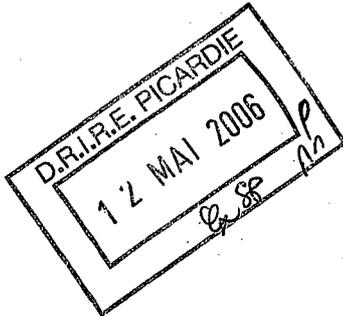


PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement



Arrêté du 9 mai 2006 de mise en demeure  
concernant la société GREAT LAKES CHEMICAL  
située à CATENOY

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-7 ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment l'article 39 ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Great Lakes Chemical, notamment les arrêtés préfectoraux en date des 16 mars 1987, 15 juin 1989, 26 juillet 1989, 2 avril 1991 et 30 août 1996 ;

Vu l'émission de bichlorure de soufre ayant entraîné le dégagement d'acide chlorhydrique survenue le 26 avril 2006 au niveau de la tour de distillation du bichlorure de soufre de la société Great Lakes Chemical à Catenoy ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2006 ;

**CONSIDERANT :**

les intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement et la sécurité publique ;

la gravité potentielle du dégagement d'acide chlorhydrique qui a eu lieu le 26 avril 2006, ayant conduit à l'évacuation du personnel de l'usine et l'hospitalisation de trois salariés ;

le rapport initial d'accident du 28 avril 2006 remis par l'exploitant en date du 2 mai 2006 ;

que l'inspection effectuée sur site le 4 mai 2006 a permis de relever des manquements, dans la version initiale du rapport susvisé, relatifs à l'analyse des causes de l'accident, aux conséquences potentielles associées, aux mesures existantes pour y remédier et aux mesures prévues pour que celles-ci ne se produisent plus ;

que notamment :

- les raisons de la dérive du capteur de pression en sortie du bouilleur, et les mesures de sécurité associées, ne sont pas suffisamment détaillées ;
- le principe de fonctionnement de l'asservissement du chauffage avec le capteur de pression en sortie du bouilleur doit être précisé ;
- les causes potentielles de montée en pression dans le bouilleur et de façon plus général dans l'ensemble de l'installation doivent être étudiées ;

que le rapport d'accident susvisé doit être complété afin de connaître notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

qu'il convient, en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 en particulier la protection de l'environnement et la sécurité publique, pour l'exploitant de tirer des enseignements exhaustifs suite à l'émission accidentelle d'acide chlorhydrique sur ces installations exploitées par la société Great Lake's Chemical à Catenoy le 26 avril 2006 ;

que l'urgence de la réalisation de certaines évaluations et la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de consultation du conseil départemental d'hygiène et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par monsieur le préfet de l'Oise sans avis préalable de cette instance, et ce conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : RAPPORT D'ACCIDENT

La société Great Lakes Chemical est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 12 mai 2006, de transmettre un rapport d'accident complété conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Sans préjudice de la fourniture d'un rapport exhaustif et complet conforme à l'article 38 susvisé, l'exploitant prête une attention toute particulière à développer et justifier les points repris ci-après :

- démonstration de la fiabilité, de la redondance et de la robustesse des capteurs de température et de pression mis en œuvre en sortie de bouilleur ;
- principe de fonctionnement et justification de la fiabilité du dispositif d'asservissement chauffage/pression (asservissement de sécurité ou régulation du chauffage par ouverture/fermeture successive en fonction de la température et de la pression enregistrée en sortie du bouilleur) ;
- définition des procédures d'intervention en cas de défaut de sécurité sur l'installation de distillation du bichlorure de soufre ;
- modalités de surveillance et d'intervention renforcée en mode dégradé ;
- principe de fonctionnement du capteur de pression dit « à sécurité positive ». A cet effet, l'exploitant précisera expressément ce qu'il convient de comprendre par « sécurité positive ». Est-ce véritablement le capteur qui est à sécurité positive ou l'automatisme et le traitement de l'information qui en est fait (fermeture de la vanne de régulation vapeur en cas de dépassement du seuil de pression haute) ;
- mesures de sécurité proposées pour éviter toute reprise de chauffage involontaire en cas de passage en deçà du seuil de pression haute ;
- examen des risques et inconvénients liés à la présence de pentachlorure de phosphore dans l'installation et dispositif de prévention et/ou protection retenu pour prévenir tout risque d'accident du fait de la présence de ce produit.

### ARTICLE 2 : PRODUCTION D'UN RAPPORT D'EXAMEN CRITIQUE

L'exploitant soumet, dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois semaines après la transmission du rapport d'accident complété, ledit rapport à l'examen critique d'un tiers expert validé par l'inspection des installations classées.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

### ARTICLE 3 : VERIFICATIONS ET REMISE EN CONDITION DE L'INSTALLATION

Sans préjudice des procédures et mesures préventives existantes, l'exploitant détermine les mesures techniques et/ou organisationnelles complémentaires à mettre en œuvre

pour que l'installation de distillation de soufre ne puisse être à l'origine d'émissions accidentelles lors de sa remise en service. A minima :

- l'exploitant vérifie que les divers équipements de l'installation (capteurs, vannes, ...) ne sont pas affectés ou susceptibles de l'être par des dépôts de nature à en perturber le fonctionnement ;
- l'exploitant procède au test des chaînes de mesure et d'asservissement de l'installation.

Les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 3, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **ARTICLE 5**

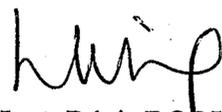
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de e la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 mai 2006

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS